

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1979

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre II. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--------------------|----------------|
| AVANT-PROPOS | Pages xviii |
| SIGLES | xix |

Première partie. — Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE PREMIER. — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNE- MENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

| | |
|---|----|
| 1. <i>Autriche</i> | |
| a) Ordonnance du Gouvernement fédéral du 17 octobre 1978 relative à l'octroi de privilèges et d'immunités aux missions permanentes d'observation auprès d'organisations internationales | 3 |
| b) Ordonnance du Gouvernement fédéral du 5 juin 1979 relative à l'octroi de privilèges et d'immunités à la mission permanente d'observation de la Commission des communautés européennes ... | 5 |
| 2. <i>Cap-Vert</i> | |
| Par le décret-loi n° 84/79, entré en vigueur le 13 octobre 1979, a été établi un nouveau règlement en ce qui concerne la taxe frappant les véhicules à moteur en circulation, qui intéresse les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées .. | 5 |
| 3. <i>El Salvador</i> | |
| Règlement prévoyant l'octroi de franchises aux missions diplomatiques et aux bureaux des organisations internationales | 5 |
| 4. <i>Etats-Unis d'Amérique</i> | |
| Règlement du Département d'Etat sur l'assurance responsabilité ... | 7 |
| 5. <i>Tchécoslovaquie</i> | |
| Arrêté du Ministère fédéral du commerce extérieur en date du 12 mai 1979 interdisant ou limitant l'exportation de certains articles par les touristes | 10 |

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

| | |
|--|----|
| A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES | |
| 1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 | 11 |
| 2. Accords relatifs aux réunions et aux installations | 11 |
| 3. Accords relatifs au Fonds des Nations Unies pour l'enfance : accord type révisé concernant les activités du FISE | 36 |

TABLE DES MATIÈRES (suite)

| | <i>Pages</i> |
|---|--------------|
| 4. Accords relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement : accord de base type relatif à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement | 37 |
| 5. Accords relatifs au Fonds autorenewable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles | 38 |
| 6. Accord entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Norvège relatif à la fourniture de services d'administrateurs auxiliaires. Signé à Nairobi le 29 janvier 1979 | 40 |
| B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES | |
| 1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 | 40 |
| 2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture | 41 |
| 3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture | 42 |
| 4. Organisation mondiale de la santé | 42 |
| 5. Organisation météorologique mondiale | 43 |
| 6. Agence internationale de l'énergie atomique | 43 |

Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

| | |
|---|----|
| A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES | |
| 1. Désarmement et questions connexes | 47 |
| 2. Autres questions politiques et de sécurité | 58 |
| 3. Questions économiques, sociales et humanitaires | 62 |
| 4. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer | 72 |
| 5. Cour internationale de Justice | 74 |
| 6. Commission du droit international | 75 |
| 7. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international | 77 |
| 8. Questions juridiques examinées par la Sixième Commission et par des organes juridiques <i>ad hoc</i> | 79 |
| 9. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche | 82 |
| B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES | |
| 1. Organisation internationale du Travail | 82 |
| 2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture | 83 |

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES¹. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946

En 1979, l'Etat ci-après a adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies² :

| <i>Etat</i> | <i>Date de réception de l'instrument d'adhésion</i> |
|-------------|---|
| Chine | 11 septembre 1979 |

Le nombre des Etats parties à la Convention se trouve ainsi porté à 117.

2. ACCORDS RELATIFS AUX RÉUNIONS ET AUX INSTALLATIONS

a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Iraq relatif au siège de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie occidentale³. Signé à Bagdad le 13 juin 1979

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République d'Iraq,

Désireux de conclure un accord afin de régler les questions que soulève la résolution n° 35 (S-II) en date du 22 août 1976 de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie occidentale, approuvée par le Conseil économique et social dans sa résolution 2045 (LXI) en date du 27 octobre 1976 tendant à établir le siège de la Commission à Bagdad,

Considérant que le Gouvernement de la République d'Iraq consent à accorder à la Commission toutes les facilités nécessaires à l'exercice de ses fonctions, qui comprennent l'exécution de ses programmes de travail, projets et autres activités,

Considérant que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle l'Iraq est partie, s'applique par définition à la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie occidentale,

Désireux de conclure un accord complétant la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies afin de régler les questions qui ne sont pas visées par ladite Convention

¹Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

²La Convention est en vigueur à l'égard des Etats qui ont déposé un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à compter de la date du dépôt dudit instrument.

³Entré en vigueur le 31 août 1979.

et qui résultent de l'établissement du siège de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie occidentale à Bagdad,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

- a) L'expression « la Commission » désigne la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie occidentale;
- b) L'expression « le Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République d'Iraq;
- c) L'expression « le Secrétaire exécutif » désigne le Secrétaire exécutif de la Commission ou son représentant autorisé;
- d) L'expression « le Siège » désigne le site du siège ainsi que les bâtiments ou les locaux occupés en permanence ou temporairement par la Commission conformément aux dispositions énoncées de temps à autre dans les accords complémentaires visés au paragraphe 2 de l'article 3;
- e) L'expression « les fonctionnaires de la Commission » désigne le Secrétaire exécutif et tous les membres du personnel de la Commission, quelle que soit leur nationalité, à l'exception des fonctionnaires ou employés recrutés localement et rémunérés à l'heure;
- f) L'expression « la Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.

Article 2

PERSONNALITÉ ET CAPACITÉ JURIDIQUES

L'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire de la Commission, aura capacité pour :

- a) Contracter;
- b) Acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles;
- c) Intenter des actions en justice.

Article 3

SIÈGE

1. Le Siège est placé sous l'autorité et le contrôle de la Commission.
2. Le Gouvernement offre et la Commission accepte l'utilisation et l'occupation du Siège, conformément aux dispositions du présent Accord et aux termes et conditions fixés, de temps à autre, dans les accords complémentaires à conclure, quand il y aura lieu, entre le Gouvernement et la Commission.
3. La Commission peut établir un règlement interne à observer dans toutes les parties du Siège; ce règlement détermine les règles nécessaires à l'exécution des travaux au Siège.
4. Le Siège est inviolable. Les agents et fonctionnaires du Gouvernement ne pénètrent pas au Siège pour exercer leurs fonctions officielles si ce n'est avec l'assentiment du Secrétaire exécutif ou à sa demande et dans les conditions qu'il autorise.
5. Aucun acte judiciaire, y compris la saisie de biens privés, ne peut être exécuté au Siège.
6. Sans préjudice des dispositions de la Convention ou du présent Accord, la Commission empêche que le Siège ne serve de refuge à des personnes cherchant à éviter d'être arrêtées en

vertu d'une loi iraquienne ou recherchées par le gouvernement pour extradition dans un autre pays ou cherchant à éviter la notification d'un acte de procédure.

7. a) Les autorités iraquiennes compétentes prendront les mesures voulues afin d'éviter que la tranquillité du Siège ne soit troublée par des personnes ou des groupes de personnes entrées sur les lieux sans autorisation, ou par des désordres dans le voisinage immédiat du Siège;

b) A la demande du Secrétaire exécutif, les autorités iraquiennes compétentes fourniront des forces de police suffisantes pour assurer le respect de la loi et de l'ordre public au Siège, ou pour expulser les intrus, selon les instructions de la Commission.

8. Les autorités iraquiennes compétentes n'épargneront aucun effort pour assurer, à des conditions équitables et à la demande du Secrétariat exécutif, les services publics nécessaires à la Commission, tels que services postaux, téléphoniques et télégraphiques, électricité, eau et protection contre l'incendie.

9. Compte dûment tenu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 5, la Commission bénéficie, en ce qui concerne les services assurés par le gouvernement ou les organismes fonctionnant sous sa direction, des tarifs réduits accordés, le cas échéant, aux gouvernements étrangers, y compris leurs missions diplomatiques, et aux organismes d'Etat.

10. En cas de force majeure entraînant l'interruption complète ou partielle desdits services, la Commission bénéficiera, pour l'exercice de ses fonctions, de la priorité accordée, le cas échéant, aux organismes publics nationaux.

Article 4

LIBERTÉ D'ACCÈS AU SIÈGE

1. Les autorités iraquiennes compétentes n'entraveront pas la circulation, à destination ou en provenance du Siège, des personnes qui y occupent un poste officiel ou qui y sont invitées dans le cadre des fonctions et activités officielles de la Commission lors de leur arrivée en Iraq ou de leur départ de ce pays.

2. Le Gouvernement s'engage, à cette fin, à autoriser, sans frais de visa et sans retard, l'entrée et la résidence en Iraq des personnes énumérées ci-après pendant leur affectation ou l'accomplissement de leur tâche pour la Commission, et à les dispenser de toute formalité de visa de sortie lors de leur départ d'Iraq :

a) Les représentants des membres de la Commission aux conférences et réunions convoquées dans le pays du Siège, y compris les représentants suppléants, les conseillers, les experts et leurs collaborateurs, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge;

b) Les fonctionnaires et les experts de la Commission, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge;

c) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique affectés à une tâche auprès de la Commission, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge;

d) Les personnes en mission pour la Commission qui ne sont pas fonctionnaires de la Commission, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge;

e) Toute personne invitée au Siège à des fins officielles.

3. Sans préjudice des immunités spéciales dont elles peuvent jouir, les personnes visées au paragraphe 2 ci-dessus ne peuvent être obligées par les autorités iraquiennes à quitter le territoire iraquien que si elles abusent de leurs privilèges de résidence reconnus en exerçant une activité étrangère à leurs fonctions officielles auprès de la Commission, et sous réserve des dispositions suivantes :

a) Aucune mesure ne peut être prise pour obliger les personnes visées au paragraphe 2 à quitter le territoire iraquien sans l'autorisation du Ministre des affaires étrangères, qui consultera le Secrétaire exécutif avant de donner son autorisation;

b) Les personnes jouissant des immunités et privilèges diplomatiques prévus au présent Accord ne peuvent être sommées de quitter le territoire iraquien si ce n'est conformément aux pratiques et procédures applicables aux diplomates accrédités auprès du Gouvernement;

c) Il est entendu que les personnes visées au paragraphe 2 ne sont pas exemptes de l'application raisonnable de la quarantaine ou autres règlements sanitaires.

Article 5

FACILITÉS DE COMMUNICATIONS

1. Pour les communications postales, téléphoniques, télégraphiques et téléphotographiques, le Gouvernement accordera à la Commission un traitement équivalant à celui qu'il accorde à tous les gouvernements étrangers, y compris leurs missions diplomatiques, ou aux autres organisations intergouvernementales, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes s'appliquant au courrier, aux télégrammes, aux téléphotos, aux appels téléphoniques et autres communications, ainsi que les tarifs éventuellement accordés pour la transmission des informations à la presse et à la radio.

2. Le Gouvernement assurera l'inviolabilité de la correspondance officielle de la Commission et n'appliquera aucune censure à ladite correspondance. Cette immunité s'étendra, sans que l'énumération qui suit soit limitative, aux publications, photographies, films et enregistrements sonores expédiés à la Commission ou par elle.

3. La Commission a le droit d'employer des codes, ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance officielle et autres documents par des courriers ou dans des valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers diplomatiques.

4. a) L'Organisation des Nations Unies est autorisée à faire fonctionner au Siège de la Commission un circuit de télécommunication poste à poste dans la direction de l'est et un autre dans la direction générale de l'ouest entre le Siège et d'autres stations de radio de l'Organisation;

b) Sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale et avec l'accord du Gouvernement tel qu'il pourrait figurer dans un accord complémentaire, l'Organisation des Nations Unies pourra aussi installer et faire fonctionner au Siège de la Commission :

i) Ses propres émetteurs et récepteurs radiophoniques sur ondes courtes (y compris un matériel de liaison d'urgence) qui pourront être utilisés sur les mêmes fréquences (dans les limites des seuils de tolérance prévus pour les services de radiodiffusion dans les règlements irakiens en vigueur) pour les services de radiotélégraphie et de radiotéléphonie et autres services analogues;

ii) Toute autre installation de radio qui pourrait être spécifiée dans un accord complémentaire entre l'Organisation des Nations Unies et les autorités irakiennes compétentes;

c) En ce qui concerne les fréquences et les questions analogues, l'Organisation des Nations Unies prendra les dispositions voulues pour le fonctionnement des services visés au présent article de concert avec l'Union internationale des télécommunications, les institutions compétentes du Gouvernement et celles des autres gouvernements intéressés;

d) Les installations visées au présent article pourront, dans la mesure nécessaire à leur bon fonctionnement, être mises en place et fonctionner en dehors du Siège de la Commission, avec l'assentiment du Gouvernement.

Article 6

BIENS, FONDS ET AVOIRS

Le Gouvernement appliquera, *mutatis mutandis*, aux biens, fonds et avoirs de la Commission, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, les dispositions de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, particulièrement en ce qui concerne :

a) L'immunité de juridiction, sauf si la Commission y a expressément renoncé dans un cas particulier, étant entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution;

b) L'immunité d'inspection, de confiscation, de saisie ou d'expropriation, sous quelque forme que ce soit de contrainte exécutive, administrative ou législative;

c) La détention de fonds et monnaies quelconques et l'ouverture de comptes en n'importe quelle monnaie;

d) La liberté complète pour la Commission de transférer ses fonds et monnaies à l'intérieur de l'Iraq et entre l'Iraq et tout autre pays;

e) L'exonération de tous impôts et taxes, étant entendu toutefois que la Commission ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne sont en fait que la rémunération de services d'utilité publique;

f) L'exonération des droits de douane, ainsi que des limitations et restrictions sur l'importation ou l'exportation des biens importés ou exportés par la Commission à des fins officielles, sous réserve des lois et règlements irakiens relatifs à la sécurité et à la santé publique, étant entendu que les biens importés hors taxes ne peuvent être vendus sur le territoire irakien si ce n'est dans les conditions autorisées par le Gouvernement;

g) L'exonération de toutes limitations et restrictions sur l'importation ou l'exportation des publications, photographies, films et enregistrements sonores importés, exportés ou publiés par la Commission dans le cadre de ses activités officielles.

Article 7

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES

1. Les représentants des membres de la Commission participant aux conférences et réunions qu'elle convoque jouissent, pendant qu'ils résident en Iraq dans l'exercice de leurs fonctions, des facilités, privilèges et immunités accordés aux diplomates de rang comparable des missions diplomatiques étrangères accrédités auprès du Gouvernement.

2. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 8, le Secrétaire exécutif et le Secrétaire exécutif adjoint jouissent, pendant qu'ils résident en Iraq, des facilités, privilèges et immunités accordés aux chefs de missions diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement.

3. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 8, les fonctionnaires de la Commission de la classe P-4 ou de rang supérieur, quelle que soit leur nationalité, jouissent, pendant qu'ils résident en Iraq et sont au service de la Commission, des facilités, privilèges et immunités accordés par le Gouvernement aux diplomates de rang comparable des missions diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement. Ces facilités, privilèges et immunités sont également accordés aux autres catégories de fonctionnaires de la Commission désignées par le Secrétaire exécutif en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et en accord avec le Gouvernement.

4. Les facilités, privilèges et immunités accordés aux représentants des membres de la Commission et aux fonctionnaires visés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus s'étendent à leurs conjoints et aux membres de leur famille qui sont à leur charge.

5. Les immunités visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article sont accordées dans l'intérêt de la Commission et non à l'avantage personnel des bénéficiaires. Les immunités peuvent être levées par le membre concerné pour ses représentants et leurs familles, par le Secrétaire

général de l'Organisation des Nations Unies pour le Secrétaire exécutif et son adjoint et les membres de leur famille, et par le Secrétaire exécutif pour tous les fonctionnaires de la Commission et leur famille.

6. La Commission communiquera au Gouvernement en temps voulu les noms des personnes visées au présent article.

Article 8

FONCTIONNAIRES ET EXPERTS DE LA COMMISSION

1. Les fonctionnaires de la Commission, quelle que soit leur nationalité, jouissent, sur le territoire iraquien, des privilèges et immunités ci-après :

a) Immunité de juridiction pour les paroles prononcées ou écrites et pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle;

b) Immunité de détention personnelle et de saisie de leurs effets et bagages personnels et de fonction, sauf en cas de flagrant délit et, en ce cas, les autorités iraqiennes compétentes informeront immédiatement le Secrétaire exécutif de la détention ou de la saisie;

c) Exonération de tout impôt direct sur les traitements et toutes autres rémunérations que leur verse l'Organisation des Nations Unies;

d) Exemption, compte dûment tenu des dispositions du paragraphe 2 du présent article, de toute obligation relative au service militaire ou à tout autre service obligatoire en Iraq;

e) Exemption, pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

f) Exemption pour eux-mêmes, en ce qui concerne les missions officielles, de toutes dispositions limitant la liberté de mouvement et de déplacement en Iraq, et exemption analogue pour leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge dans le cas des voyages d'agrément, selon les dispositions arrêtées de commun accord entre le Secrétaire exécutif et le Gouvernement;

g) Jouissance, en ce qui concerne le change et la détention de comptes en monnaie étrangère, des mêmes facilités que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement;

h) Jouissance, pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les membres des missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement en temps de crise internationale;

i) Droit, s'ils résidaient auparavant à l'étranger, d'importer en franchise leur mobilier, leurs effets personnels et les appareils ménagers destinés à leur usage personnel lorsqu'ils s'installent en Iraq, ce privilège étant valable pour une période d'un an à compter de la date d'arrivée en Iraq;

j) Droit pour chacun d'eux d'importer, conformément aux règlements pertinents du régime d'importation iraquien, une voiture en franchise une fois tous les trois ans pendant la durée de leur affectation, selon la pratique diplomatique établie en Iraq.

2. Les fonctionnaires iraqiens de la Commission ne sont pas exemptés des obligations relatives au service militaire ou à tout autre service obligatoire en Iraq. Toutefois, ceux qui, du fait de leurs fonctions, sont inscrits sur une liste nominale dressée par le Secrétaire exécutif et approuvée par les autorités iraqiennes compétentes recevront, en cas de mobilisation, une affectation spéciale conformément à la législation iraquienne. En outre, lesdites autorités accorderont, à la demande de la Commission et au cas où d'autres fonctionnaires iraqiens de la Commission seraient appelés au service national, les dispenses qui pourraient être nécessaires pour éviter l'interruption d'un service essentiel.

3. Ces privilèges et immunités sont accordés dans l'intérêt de la Commission et non à l'avantage personnel des fonctionnaires eux-mêmes. Le Secrétaire exécutif lèvera l'immunité

accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de la Commission.

4. Tous les fonctionnaires de la Commission seront munis d'une carte d'identité spéciale certifiant qu'ils sont fonctionnaires de la Commission et jouissent à ce titre des privilèges et immunités visés au présent Accord.

5. Le Gouvernement n'entravera d'aucune manière le recrutement par la Commission du personnel local dont elle a besoin pour son bon fonctionnement. A cette fin, le Gouvernement facilitera ce recrutement conformément aux accords qui seront conclus avec le Secrétaire exécutif. Les conditions d'emploi du personnel recruté localement seront conformes aux règles et règlements pertinents de l'Organisation des Nations Unies.

6. Les experts autres que les fonctionnaires visés au paragraphe 1 ci-dessus jouissent des facilités, privilèges et immunités énoncés ci-après tant qu'ils exercent leurs fonctions ou s'acquittent des tâches que leur a confiées la Commission ou pendant leur voyage pour prendre leurs fonctions ou s'acquitter desdites tâches dans la mesure où ces facilités, privilèges et immunités sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches :

a) Immunité de détention personnelle et de saisie de leurs effets et bagages personnels et de fonction, sauf en cas de flagrant délit et, en ce cas, les autorités irakiennes compétentes informeront immédiatement le Secrétaire exécutif de la détention ou de la saisie;

b) Immunité de juridiction pour les paroles prononcées ou écrites et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, cette immunité persistant même si les intéressés ont cessé d'exercer leurs fonctions auprès de la Commission ou si leur mission pour la Commission a pris fin;

c) Exonération de tout impôt direct sur les traitements et autres émoluments que leur verse la Commission;

d) Facilités identiques, en matière de change, à celles qui sont accordées aux fonctionnaires de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

7. Ces facilités, privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de la Commission et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire exécutif lèvera l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de la Commission.

8. La Commission communiquera au Gouvernement, en temps voulu, les noms des personnes visées au présent article.

Article 9

COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS IRAQUIENNES COMPÉTENTES

La Commission collaborera à tout moment avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les facilités, privilèges et immunités énumérés dans le présent Accord.

Article 10

LAISSEZ-PASSER

1. Le Gouvernement reconnaîtra et acceptera le laissez-passer des Nations Unies délivré aux fonctionnaires de la Commission comme titre de voyage valable équivalant à un passeport.

2. Conformément aux dispositions de la section 26 de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, le Gouvernement reconnaîtra et acceptera le certificat délivré par l'Organisation des Nations Unies à des experts ou autres personnes, attestant que ceux-ci voyagent pour le compte de l'Organisation. Le Gouvernement accepte en outre d'apposer sur ces certificats tous les visas nécessaires.

Article 11

LOCAUX DE RÉSIDENCE

Le Gouvernement s'engage à aider dans toute la mesure possible la Commission à obtenir des locaux destinés au logement des fonctionnaires et des experts de la Commission. Le cas échéant, le Secrétaire exécutif et le Gouvernement pourront conclure des accords complémentaires en vue de l'application du présent article.

Article 12

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Le Secrétaire exécutif prendra les mesures nécessaires pour assurer le règlement satisfaisant :

a) Des différends touchant à des contrats, ou de tous différends relatifs à des droits individuels auxquels la Commission est partie;

b) Des différends auxquels un fonctionnaire de la Commission est partie, à condition qu'il jouisse de l'immunité du fait de ses fonctions officielles et que cette immunité n'ait pas été levée par le Secrétaire exécutif.

2. Tout différend entre le Gouvernement et la Commission au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par des négociations directes ou toute autre méthode mutuellement convenue sera déferé pour décision finale à un tribunal de trois arbitres, dont un sera nommé par le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement, un autre par le Secrétaire exécutif et le troisième par les deux ou, s'ils ne peuvent se mettre d'accord, par le Président de la Cour internationale de Justice. La décision du tribunal sera sans appel.

Article 13

DISPOSITIONS FINALES

1. Sans préjudice de l'exercice normal et sans entrave de ses fonctions par la Commission, le Gouvernement peut prendre, après consultations avec le Secrétaire exécutif, toute mesure de précaution pour préserver la sécurité nationale.

2. Les dispositions du présent Accord sont considérées comme complémentaires de celles de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Lorsqu'une disposition du présent Accord et une disposition de la Convention traitent du même sujet, les deux dispositions seront considérées, dans toute la mesure possible, comme complémentaires; toutes deux seront appliquées sans que l'une puisse restreindre la portée de l'autre.

3. Des consultations concernant la modification du présent Accord seront entamées à la demande de l'une ou de l'autre partie et les modifications éventuelles seront effectuées par consentement mutuel.

4. Le présent Accord entrera en vigueur le jour qui suivra la date du dépôt de l'instrument de ratification du Gouvernement auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

FAIT à Bagdad, le 13 juin 1979, en double exemplaire en langues arabe et anglaise, les deux textes faisant également foi.

*Pour la Commission économique
pour l'Asie occidentale :*

(Signé) Mohamed SAID AL-ATTAR

*Pour le Gouvernement
de la République d'Iraq :*

(Signé) M. RIYADH M. S. AL-OAYSI

- b) Mémorandum entre l'Organisation des Nations Unies et le Japon relatif aux dispositions à prendre pour le Symposium interrégional sur l'utilisation de l'énergie solaire pour le développement, devant avoir lieu à Tokyo du 5 au 10 février 1979⁴. Signé à New York le 29 janvier 1979

a) PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable à l'égard du Symposium. L'article VI de la Convention s'appliquera aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies invités par l'Organisation des Nations Unies à participer au Symposium, dont la liste sera communiquée au Gouvernement en temps opportun. Les articles V et VII de la Convention seront applicables aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec le Symposium. Les articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées seront applicables aux fonctionnaires des institutions spécialisées participant au Symposium.

b) VISAS, ENTRÉE ET SORTIE

Le Gouvernement japonais facilitera l'entrée au Japon des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que des experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies aux fins de leur participation au Symposium conformément aux conventions visées au paragraphe précédent.

- c) Mémorandum entre l'Organisation des Nations Unies et le Japon relatif aux dispositions à prendre pour le Symposium international sur l'utilisation de l'énergie solaire pour le développement réuni sous l'égide du Comité japonais d'organisation et de l'Organisation des Nations Unies en coopération avec le Gouvernement japonais, devant avoir lieu à Tokyo du 5 au 10 février 1979⁵. Signé à New York le 2 février 1979

...

- b) Le Comité japonais d'organisation sera l'institution hôte du Symposium et prendra à sa charge :

...

5. Le coût des primes d'assurance raisonnables concernant des contrats d'assurance appropriés passés par l'Organisation des Nations Unies en vue de couvrir toute responsabilité que pourrait encourir l'Organisation des Nations Unies à l'égard des risques découlant :

- i) De dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens, se trouvant dans les locaux, y compris des dommages causés aux locaux, visés au paragraphe 1, b;
ii) De l'emploi du personnel recruté pour le Symposium.

...

- d) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Togo relatif aux dispositions à prendre pour le Symposium interrégional sur le processus du développement et les options technologiques dans les pays en développement, devant avoir lieu à TONUÉ (Togo), du 21 au 26 mai 1979⁶. New York, 8 et 12 mars 1979

⁴Entré en vigueur à la date de la signature.

⁵Entré en vigueur à la date de la signature.

⁶Entré en vigueur le 12 mars 1979.

*Lettre du Secrétaire général adjoint,
Département de la coopération technique pour le développement*

8 mars 1979

J'ai l'honneur de vous adresser ci-après le projet d'accord à établir entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Togo relativement au Symposium interrégional des Nations Unies sur le processus du développement et les options technologiques dans les pays en développement.

...

Aux fins de la tenue du Symposium et prenant acte de l'invitation du Président de la République du Togo à tenir le Symposium à Lomé du 21 au 26 mai 1979, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Togo (ci-après dénommé « le Gouvernement hôte ») sont convenus de ce qui suit :

...

Article II

PRIVILÈGES, IMMUNITÉS ET FACILITÉS

Le Gouvernement hôte :

1. Appliquera au Symposium la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Les fonctionnaires des Nations Unies participant au Symposium jouiront des privilèges et immunités accordés aux articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant au Symposium jouiront des privilèges et immunités stipulés dans les articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Les autres participants et les experts et consultants, qui sont sélectionnés par l'Organisation des Nations Unies, jouiront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies accordés à l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Sans préjudice des provisions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions liées au Symposium jouiront des privilèges et immunités et des facilités qui leur sont indispensables dans l'exercice de leurs fonctions dans le cadre du Symposium.

2. Etendra le droit d'entrée et de sortie du Togo à tous les fonctionnaires des Nations Unies et les participants au Symposium, y compris les experts et les consultants, désignés par l'Organisation des Nations Unies, qui ne sont pas des ressortissants de la République du Togo, dans le cadre de leur participation au Symposium. Le Gouvernement hôte délivrera gratuitement et sans délais des visas et les autorisations nécessaires.

Article IV

RESPONSABILITÉ

Le Gouvernement hôte sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant :

- a) De dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article premier ci-dessus;
- b) De dommages causés à des personnes ou à des biens à l'occasion de l'utilisation des moyens de transport visés au paragraphe 3 de l'article premier;
- c) De l'emploi pour le Symposium du personnel visé aux paragraphes 4 et 5 de l'article premier;

et le Gouvernement dédommagera et tiendra quitte l'Organisation des Nations Unies et son personnel en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre.

Je vous serais extrêmement reconnaissant de bien vouloir confirmer que le Gouvernement de la République du Togo accepte sans réserve les dispositions énumérées ci-dessus. Dans l'affirmative, je propose que la présente note et votre réponse constituent entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Togo un accord en la matière.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

*Le Secrétaire général adjoint,
Département de la coopération
technique pour le développement,*

(Signé) Issoufou SAIDOU DJERMAKOYE

II

*Lettre du Représentant permanent du Togo
auprès de l'Organisation des Nations Unies*

12 mars 1979

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le texte de votre lettre... du 8 mars 1979 rencontre l'agrément du Gouvernement togolais et qu'en conséquence elle constitue avec la présente réponse un accord entre le Gouvernement togolais et l'Organisation des Nations Unies pour la tenue à Lomé, du 21 au 26 mai 1979, du Symposium interrégional des Nations Unies sur le processus du développement et les options technologiques dans les pays en développement.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général adjoint, les assurances de ma très haute considération.

*Le Représentant permanent du Togo
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Akanyi-Awanyo KODJOVI

- e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies (la Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine) et l'Argentine relatif au Bureau de la Commission économique pour l'Amérique latine à Buenos Aires⁷. Signé à Buenos Aires le 9 avril 1979

Article 3

Le Bureau de la Commission économique pour l'Amérique latine à Buenos Aires et ses fonctionnaires internationaux jouiront de tous les droits, privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et par l'Accord conclu entre le Fonds spécial des Nations Unies et le Gouvernement de la République d'Argentine, qui ont été ratifiés par le Gouvernement argentin.

...

- f) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et Cuba relatif à la tenue de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des

⁷Entré en vigueur à la date de la signature.

pays non alignés, devant avoir lieu à La Havane du 28 août au 7 septembre 1979⁸. Signé à New York le 18 avril 1979

CONDITIONS APPLICABLES AU PERSONNEL

I. *Fonctionnaires internationaux*

...

2. Les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies seront applicables au personnel fourni par l'Organisation des Nations Unies pour assurer le service de la Conférence.

3. Le Gouvernement accepte d'être tenu responsable conformément aux dispositions de l'Appendice D des Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies régissant le paiement d'indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputable à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies.

g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Mexique relatif aux dispositions à prendre pour la session de mai 1979 du Conseil d'administration du FISE, et de la réunion spéciale sur les enfants en Amérique latine et dans les Caraïbes organisée sous les auspices du Conseil d'administration du FISE, devant avoir lieu à Mexico du 16 mai au 1^{er} juin 1979⁹. Signé à Mexico le 15 mai 1979

Article X

RESPONSABILITÉ

Le Gouvernement sera tenu de répondre à toute action, plainte ou autre réclamation contre le FISE ou l'Organisation des Nations Unies découlant : a) de dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens, se trouvant dans les locaux visés à l'article IV ci-dessus; b) de dommages causés à des personnes ou à des biens du fait ou au cours de l'utilisation des moyens de transport visés au paragraphe 2 de l'article VI ci-dessus; et c) de l'emploi pour les réunions du personnel fourni par le Gouvernement conformément à l'article VII ci-dessus. Le Gouvernement dédommagera et mettra hors de cause le FISE et l'Organisation des Nations Unies et son personnel en cas d'action, plainte ou autre réclamation de cet ordre, sauf si les parties reconnaissent que lesdits dommages ou pertes sont imputables à une négligence grave ou à une faute délibérée du personnel du FISE ou de l'Organisation des Nations Unies.

Article XI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 sera applicable à l'égard des réunions, conformément à l'adhésion du Gouvernement à la Convention le 26 novembre 1962.

2. Les représentants des Etats et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie assistant aux réunions jouiront des privilèges et immunités accordés aux représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article IV de la Convention.

3. Les fonctionnaires du FISE et de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions officielles en rapport avec les réunions jouiront des privilèges et immunités prévus

⁸Entré en vigueur à la date de la signature.

⁹Entré en vigueur à la date de la signature.

aux articles V et VII de la Convention. Les membres du personnel local fournis par le gouvernement pour exercer des fonctions en rapport avec les réunions ne jouiront que de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles ou leurs écrits et tout acte accompli par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles à l'occasion des réunions.

4. Les fonctionnaires des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique et les représentants d'autres organisations intergouvernementales participant aux réunions jouiront des mêmes privilèges et immunités que les fonctionnaires de rang comparable de l'Organisation des Nations Unies.

5. Sans préjudice des dispositions des paragraphes du présent article qui précèdent, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec les réunions, y compris toutes les personnes invitées aux réunions, jouiront des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'occasion de leur participation aux réunions.

6. Le Gouvernement accordera sans entrave le droit d'entrée dans les locaux des réunions et d'en sortir aux personnes dont la présence aux réunions est autorisée par le FISE et à tout membre de leur proche famille. Tout visa d'entrée et de sortie dont pourraient avoir besoin ces personnes sera accordé sans retard sur demande et gratuitement.

7. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la Conférence visés à l'article IV ci-dessus seront considérés comme locaux de l'Organisation des Nations Unies et leur accès sera placé sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies.

8. Les participants aux réunions, les représentants des organes d'information et les fonctionnaires assurant le secrétariat des réunions auront le droit d'exporter du Mexique, au moment de leur départ, sans aucune restriction, toute portion non dépensée des fonds qu'ils y auront importés aux fins des réunions ou qu'ils auront reçue au cours de leur présence aux réunions, au taux de change pratiqué pour les opérations de l'Organisation des Nations Unies.

Article XII

DROITS ET TAXES D'IMPORTATION

1. Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de droits et taxes de tout le matériel, y compris le matériel technique des représentants des organes d'information, et renoncera à tous les droits et taxes d'importation sur toutes les fournitures nécessaires pour les réunions.

Le Gouvernement autorise, par le présent article, l'importation et l'exportation sans licence des fournitures nécessaires pour les réunions dont le FISE certifie qu'elles sont destinées à l'usage officiel durant les réunions.

h) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Turquie relatif aux dispositions à prendre pour la sixième session du Comité des ressources naturelles, devant avoir lieu à Istanbul du 5 au 15 juin 1979¹⁰. Signé à Ankara le 15 mai 1979

Article IX

RESPONSABILITÉ

Le Gouvernement sera tenu de répondre à toute action, plainte ou autre réclamation contre l'Organisation des Nations Unies découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens (qu'ils appartiennent à l'Organisation des Nations Unies ou non) se trouvant dans les locaux visés à l'article IV ci-dessus, y compris de dommages causés auxdits locaux;

¹⁰Entré en vigueur à la date de la signature.

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait ou à l'occasion de l'utilisation des moyens de transport visés à l'article V ci-dessus;

c) De l'emploi du personnel recruté sur le plan local visé à l'article VII ci-dessus; et le Gouvernement mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en cas d'action, plainte ou autre réclamation de cet ordre.

Article X

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Gouvernement a adhéré le 22 août 1950, sera applicable à l'égard de la session du Comité.

2. Les représentants des Etats invités à la session du Comité, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la session du Comité et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies à la session du Comité jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles IV, V, VI et VII respectivement de ladite Convention à l'égard de la session du Comité.

3. Les représentants des institutions spécialisées et des Nations Unies et les représentants de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les représentants d'autres organisations intergouvernementales invitées à la session du Comité en qualité d'observateurs, jouiront des mêmes privilèges et immunités que les fonctionnaires de rang comparable de l'Organisation des Nations Unies.

4. Les observateurs invités par l'Organisation des Nations Unies et visés aux paragraphes *e* et *f* de l'article II du présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles ou leurs écrits et tous les actes accomplis par eux en rapport avec la session du Comité. Ils bénéficieront des facilités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la session du Comité.

5. Les membres du personnel fournis par le Gouvernement aux termes de l'article VII du présent Accord, à l'exception de ceux rémunérés à l'heure, jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles ou leurs écrits et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle en rapport avec la session du Comité.

6. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la session du Comité jouiront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la session du Comité.

7. Le Gouvernement veillera à ce qu'aucune entrave ne soit apportée aux déplacements, à destination ou en provenance du lieu de réunion du Comité, des catégories suivantes de personnes :

a) Les personnes visées à l'article II du présent Accord et les membres de leur famille;

b) Les représentants de la presse et d'autres moyens d'information visés à l'article III du présent Accord;

c) Les fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies s'acquittant de fonctions en rapport avec la session du Comité, et les membres de leur famille;

d) Les autres personnes invitées officiellement par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à assister à la session du Comité.

Elles auront le droit d'entrer dans le pays et d'en sortir sans délai. Les visas nécessaires conformément à la législation turque leur seront délivrés, aussi rapidement que possible, sur demande et gratuitement.

8. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la Conférence seront considérés comme locaux de l'Organisation des Nations Unies et leur accès sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation.

Article XI

DROITS ET TAXES D'IMPORTATION

Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire de tout le matériel et de toutes les fournitures nécessaires à la session du Comité et exemptera de droits et taxes d'importation ledit matériel et lesdites fournitures. Il délivrera sans retard à l'Organisation des Nations Unies toutes les licences d'importation et d'exportation voulues.

- i) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Italie relatif aux dispositions à prendre pour la réunion de travail sur la planification des ressources en eau : expérience dans un contexte régional et national, devant avoir lieu en Italie au milieu de 1979¹¹. New York, 1^{er} et 23 mai 1979

Lettre du Secrétaire général adjoint à la coopération technique pour le développement

1^{er} mai 1979

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre en date du 16 février 1978 dans laquelle vous avez fait savoir au Centre pour les ressources naturelles, l'énergie et les transports que le Gouvernement italien avait donné son accord à la proposition tendant à organiser une réunion de travail des Nations Unies sur « la planification des ressources en eau : expérience dans un contexte régional et national » en Italie au milieu de 1979 et accepté de participer à la réalisation de ce projet.

...

J. — Responsabilité

1. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toute action, plainte ou autre réclamation découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens (qu'ils appartiennent à l'Organisation des Nations Unies ou non) se trouvant dans les locaux visés au paragraphe A ci-dessus, y compris de dommages causés auxdits locaux;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens du fait ou à l'occasion de l'utilisation des moyens de transport visés au paragraphe E ci-dessus;

c) De l'emploi du personnel recruté sur le plan local visé au paragraphe C ci-dessus; et le Gouvernement mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en cas d'action, plainte ou autre réclamation de cet ordre.

K. — Privilèges et immunités

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable à l'égard de la réunion.

2. Les participants visés à l'alinéa a du paragraphe C.2 de la présente lettre jouiront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article VI de la Convention.

¹¹ Entré en vigueur le 31 mai 1979.

3. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à la réunion ou exerçant des fonctions en rapport avec la réunion jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention.

4. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à la réunion jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

5. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la réunion bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions avec la réunion.

6. Les membres du personnel fournis par le Gouvernement conformément au présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles et leurs écrits et tout acte accompli par eux en leur qualité officielle en rapport avec la réunion, à l'exception des membres du personnel qui sont rémunérés à l'heure.

7. Tous les participants et toutes les personnes accomplissant des fonctions en rapport avec la réunion auront le droit d'entrer en Italie et d'en sortir sans entrave. Les visas et les permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés aussi rapidement que possible et gratuitement.

Dès que votre Gouvernement fera part de son acceptation des dispositions énumérées ci-dessus, le présent échange de correspondance sera considéré comme constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement italien relatif aux dispositions à prendre pour la réunion de travail des Nations Unies sur la planification des ressources en eau : expérience dans un contexte régional et national.

(Signé) Issoufou S. DJERMAKOYE

Lettre du Représentant permanent adjoint, chargé d'affaires a. i., mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies

1884

23 mai 1979

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

J'accuse réception de votre lettre EC 321/3 (5) du 1^{er} mai 1979 adressée à M. Oliviero Rossi de la mission d'Italie et contenant le texte de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement italien en vue de l'organisation, en Italie, de la réunion de travail des Nations Unies sur la planification des ressources en eau : expérience dans un contexte régional et national, et j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le texte de l'accord figurant dans votre lettre rencontre l'agrément du Gouvernement italien.

*Le Représentant permanent adjoint,
Chargé d'affaires a. i.,*

(Signé) Giovanni SARAGAT

- j) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche relatif aux dispositions à prendre pour la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, devant avoir lieu à Vienne du 20 au 31 août 1979¹². Signé à New York le 3 juillet 1979

¹²Entré en vigueur à la date de la signature.

Article XIII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Les dispositions relatives aux privilèges et immunités de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche relatif au siège de l'ONUDI seront applicables à l'égard de la Conférence. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies n'est donc pas modifiée par la présente.

2. Les représentants des Etats et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie invités à assister à la Conférence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies accomplissant des fonctions en rapport avec la Conférence, les représentants des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organisations intergouvernementales invitées à assister à la Conférence et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies à la Conférence jouiront des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux représentants aux réunions de l'ONUDI, aux fonctionnaires de l'ONUDI et aux experts en mission pour l'ONUDI respectivement, conformément à l'Accord mentionné au paragraphe 1.

3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les représentants visés aux paragraphes *c* et *d* de l'article II et invités par l'Organisation des Nations Unies à assister à la Conférence, jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles ou leurs écrits et tout acte accompli par eux en leur qualité officielle en rapport avec la Conférence.

4. Les membres du personnel fournis par le Gouvernement conformément à l'article XI du présent Accord, à l'exception de ceux qui sont rémunérés à l'heure, jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles ou leurs écrits et tout acte accompli par eux en leur qualité officielle en rapport avec la Conférence.

5. Sans préjudice des dispositions des paragraphes du présent article qui précèdent, les observateurs des organisations non gouvernementales invitées par l'Organisation des Nations Unies à assister à la Conférence jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles ou leurs écrits et tout acte accompli par eux dans l'exercice de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

6. Le Gouvernement veillera à ce qu'aucune entrave ne soit apportée aux déplacements, à destination et en provenance du lieu de la Conférence, des catégories suivantes de personnes invitées par l'Organisation des Nations Unies à assister à la Conférence : les représentants des gouvernements et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et les membres de leur proche famille; les fonctionnaires et experts de l'Organisation des Nations Unies et les membres de leur proche famille; les représentants visés aux paragraphes *c* et *d* de l'article II et invités et les membres de leur proche famille; les observateurs des organisations non gouvernementales invitées à la Conférence et les membres de leur proche famille; les représentants de la presse ou de la radio, de la télévision, du cinéma ou d'autres agences d'information accrédités par l'Organisation des Nations Unies à son gré après consultation du Gouvernement, et les autres personnes invitées officiellement à la Conférence par l'Organisation des Nations Unies.

7. Toutes les personnes visées dans le présent article et toutes les personnes accomplissant des fonctions en rapport avec la Conférence qui ne sont pas des ressortissants ou des résidents de l'Autriche auront le droit d'entrer en Autriche ou d'en sortir. Les visas et les permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront accordés gratuitement, aussi rapidement que possible, et, lorsque la demande est présentée au moins deux semaines et demie avant la date d'ouverture de la Conférence, au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de la Conférence. Si la demande de visa n'est pas présentée au moins deux semaines et demie avant la date d'ouverture de la Conférence, le visa sera délivré trois jours au plus tard après réception de la demande.

8. Pendant la Conférence, y compris au cours des phases préparatoires et finales de la Conférence, les bâtiments et les locaux visés à l'article III seront considérés comme locaux de l'Organisation des Nations Unies et leur accès sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation.

Article XIV

RESPONSABILITÉ

1. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toute action, plainte ou autre réclamation contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires découlant :

- a) De dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés aux articles III, IV et V ci-dessus;
- b) De dommages causés à des personnes ou à des biens du fait ou au cours de l'utilisation des moyens de transport visés au paragraphe 2 de l'article X ci-dessus;
- c) De l'emploi pour la Conférence du personnel visé à l'article XI ci-dessus.

2. Le Gouvernement mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'action, plainte ou autre réclamation de cet ordre.

k) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République arabe syrienne relatif aux dispositions à prendre pour le Séminaire de formation des Nations Unies sur la télédétection des ressources de la Terre, devant avoir lieu à Damas du 1^{er} au 13 décembre 1979¹³. Signé à New York le 1^{er} août 1979

Article V

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable à l'égard du Séminaire. En conséquence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de ladite Convention.

2. Les fonctionnaires des institutions spécialisées assistant au Séminaire conformément au paragraphe *d* de l'article II du présent Accord jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Les participants assistant au Séminaire conformément aux paragraphes *a* et *c* de l'article II du présent Accord jouiront des privilèges et immunités des experts en mission prévus à l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

4. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire jouiront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire.

5. Toutes les personnes visées à l'article II du présent Accord et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire qui ne sont pas des ressortissants de la Syrie seront exemptés des formalités requises en matière d'immigration et d'enregistrement des étrangers. Elles disposeront des facilités nécessaires pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas d'entrée et de sortie qui pourraient être nécessaires leur seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible.

Article VI

RESPONSABILITÉ

Le Gouvernement sera tenu de répondre à toute action, plainte ou autre réclamation découlant : a) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés

¹³ Entré en vigueur à la date de la signature.

aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article IV ci-dessus; *b*) de dommages causés à des personnes ou à des biens du fait ou à l'occasion de l'utilisation des moyens de transport visés aux alinéas *g* et *h* du paragraphe 3 de l'article IV; *c*) de l'emploi pour le Séminaire du personnel visé aux paragraphes 2, 4 et aux alinéas *b*, *d* et *e* du paragraphe 3 de l'article IV et le Gouvernement mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en cas d'action, plainte ou autre réclamation de cet ordre.

- d) Echange de notes constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Canada relatif aux dispositions à prendre pour la cinquième session ministérielle du Conseil mondial de l'alimentation de l'Organisation des Nations Unies, devant avoir lieu à Ottawa du 3 au 7 septembre 1979¹⁴. Ottawa, 29 et 31 août 1979

I

Note du secrétariat du Conseil mondial de l'alimentation Rome (Italie)

29 août 1979

Le secrétariat du Conseil mondial de l'alimentation présente ses compliments au Département des affaires extérieures du Canada et a l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement canadien relatif aux dispositions à prendre pour la cinquième session ministérielle du Conseil mondial de l'alimentation de l'Organisation des Nations Unies, qui doit se tenir à Ottawa du 3 au 7 septembre 1979. Ce texte a fait l'objet de discussions approfondies entre des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et des fonctionnaires canadiens.

Le secrétariat propose que si ce texte rencontre l'agrément du Département, il soit considéré comme constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement canadien.

II

Note du Département des affaires extérieures Ottawa (Canada)

31 août 1979

Le Département des affaires extérieures du Canada présente ses compliments au secrétariat du Conseil mondial de l'alimentation et accuse réception de sa note en date du 31 août 1979 contenant le texte d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement canadien relatif aux dispositions à prendre pour la cinquième session ministérielle du Conseil mondial de l'alimentation de l'Organisation des Nations Unies, qui doit se tenir à Ottawa du 3 au 7 septembre 1979.

Le Département a le plaisir de porter à la connaissance du secrétariat que le texte de l'accord rencontre l'agrément du Gouvernement canadien et constitue donc un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement canadien.

¹⁴Entré en vigueur le 31 août 1979.

Paragraphe X. Responsabilité

Les coûts supplémentaires que le Gouvernement prendra à sa charge conformément au paragraphe I.5 de la résolution 31/140 de l'Assemblée générale comprennent le coût des primes d'assurance raisonnables afférentes aux contrats d'assurance appropriés passés par l'Organisation des Nations Unies pour couvrir les risques suivants : a) les dommages causés à des personnes ou à des biens dans les locaux visés au paragraphe III visé ci-dessus; b) les dommages causés à des personnes ou à des biens du fait ou à l'occasion de l'utilisation des moyens de transport visés au paragraphe VI ci-dessus; c) l'emploi pour la session de personnel fourni par le Gouvernement pour exercer des fonctions en rapport avec la session.

Paragraphe XI. Privilèges et immunités

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 14 février 1946 (ci-après dénommée la Convention), à laquelle le Gouvernement est partie, sera applicable à l'égard de la session.

2. Les représentants des Etats visés aux alinéas a et b, i, du paragraphe II 1) et les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la session jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles IV, V et VII, en tant que de besoin, de la Convention.

3. Les représentants des organisations intergouvernementales visées aux alinéas b, ii, iii, iv, et 1, c, du paragraphe II jouiront des mêmes privilèges et immunités que les fonctionnaires de rang comparable de l'Organisation des Nations Unies.

4. Tous les autres participants visés au paragraphe II ci-dessus qui se feront enregistrer auprès du Secrétaire général, et toutes les autres personnes exerçant des fonctions en rapport avec la session seront, aux fins du présent Accord, considérés comme des experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies et jouiront des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention.

5. Tous les participants visés au paragraphe II et toutes les autres personnes exerçant des fonctions en rapport avec la session, les membres de leur proche famille, qui ne sont pas des ressortissants du Canada, recevront des visas et des permis d'entrée, en tant que de besoin, gratuitement et aussi rapidement que possible, pour leur permettre de participer sans entrave à la session.

6. Aux fins du présent Accord, les locaux visés au paragraphe III seront considérés comme constituant des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de l'article 3 de la Convention et leur accès sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation, sans préjudice du paragraphe VIII du présent Accord.

Paragraphe XII. Droits et taxes à l'importation

1. Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire de tout le matériel, y compris le matériel technique des représentants des organes d'information, et exonérera de droits et taxes à l'importation les fournitures nécessaires pour la session.

2. Le Gouvernement autorise, par le présent article, l'importation et l'exportation sans licence des fournitures nécessaires pour la session dont l'Organisation des Nations Unies certifie qu'elles sont destinées à un usage officiel durant la session.

m) Accord de conférence entre l'Organisation des Nations Unies et l'Indonésie relatif aux dispositions à prendre pour la seizième session du Comité de coordination de la prospection en commun des ressources minérales dans les zones situées

au large de l'Asie, devant avoir lieu à Bandung du 7 au 18 septembre 1979¹⁵.
Signé à Djakarta le 3 septembre 1979

Article VII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Gouvernement est devenu partie, sera pleinement applicable à l'égard de la Conférence.

2. Les représentants des membres et les membres coopérateurs du CCOP et les représentants et observateurs d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies jouiront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Les observateurs des membres des institutions spécialisées jouiront des privilèges et immunités prévus pour les représentants à l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et les experts exerçant des fonctions pour l'Organisation des Nations Unies à la Conférence jouiront des privilèges et immunités prévus respectivement aux articles V, VI et VII de ladite Convention.

4. Sans préjudice des dispositions des paragraphes qui précèdent, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence jouiront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

5. Toutes les personnes visées au présent article et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence qui ne sont pas des ressortissants de l'Indonésie auront le droit d'entrer en Indonésie et d'en sortir. Elles disposeront des facilités nécessaires pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement, aussi rapidement que possible et au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de la Conférence lorsque les demandes de visa sont présentées au moins deux semaines et demie avant la date d'ouverture de la Conférence. Si la demande de visa n'est pas présentée au moins deux semaines et demie avant l'ouverture de la Conférence, le visa sera délivré au plus tard trois jours après réception de la demande. Des dispositions seront également prises pour que des visas valables pour la durée de la Conférence soient délivrés à l'aéroport aux participants qui n'auront pas pu les obtenir avant leur arrivée. Les permis de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement, aussi rapidement que possible et, en tout cas, trois jours au plus tard avant la clôture de la Conférence.

Article VIII

RESPONSABILITÉ EN CAS DE RÉCLAMATION

Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes et autres réclamations découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens se trouvant dans les locaux visés à l'article II ci-dessus;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens, du fait ou lors de l'utilisation des moyens de transport visés à l'article IV ci-dessus;

c) De l'emploi du personnel visé à l'article VI ci-dessus;

et le Gouvernement mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre.

¹⁵Entré en vigueur à la date de la signature.

- n) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Nigéria relatif aux dispositions à prendre pour un Séminaire commun de formation ONU/FAO sur les applications de la télédétection, devant se tenir à Ibadan (Nigéria), du 5 au 23 novembre 1979¹⁶. Signé à New York le 11 octobre 1979

Article V

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable à l'égard du Séminaire. En conséquence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies visés au paragraphe *e* de l'article II exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de ladite Convention.

2. Les fonctionnaires des institutions spécialisées assistant au Séminaire conformément au paragraphe *d* de l'article II du présent Accord jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Les participants assistant au Séminaire conformément aux paragraphes *a* et *c* de l'article II du présent Accord jouiront des privilèges et immunités des experts en mission aux termes de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

4. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire jouiront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire.

5. Toutes les personnes visées à l'article II du présent Accord et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire qui ne sont pas des ressortissants du Nigéria seront exemptées des formalités requises en matière d'immigration et d'enregistrement des étrangers. Elles disposeront des facilités nécessaires pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas et permis d'entrée qui pourront être nécessaires leur seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible.

Article VI

RESPONSABILITÉ

Le Gouvernement sera tenu de répondre à toute action, plainte ou autre réclamation découlant : *a*) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés aux paragraphes 3, *a* et *b*, de l'article IV ci-dessus; *b*) de dommages causés à des personnes ou à des biens du fait ou lors de l'utilisation de moyens de transport visés aux paragraphes 3, *h* et *i*, de l'article IV ci-dessus; *c*) de l'emploi pour le Séminaire du personnel visé aux paragraphes 2, 4 et 3, *b*, *d*, *e* et *f*, de l'article IV; et le Gouvernement mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en cas d'action, plainte ou autre réclamation de cet ordre.

- o) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Inde relatif aux dispositions à prendre pour la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, devant avoir lieu à New Delhi du 21 janvier au 8 février 1980¹⁷. Signé à Vienne le 12 novembre 1979

¹⁶Entré en vigueur à la date de la signature.

¹⁷Entré en vigueur à la date de la signature.

VII. —PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable à l'égard de la Conférence. En conséquence, les représentants des Etats et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à la Conférence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence et les experts en mission pour les Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence jouiront des privilèges et immunités prévus dans ladite Convention pour les représentants des Etats Membres et les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, sous réserve des exceptions prévues à la section 15 de l'article IV de ladite Convention.

2. Les observateurs des institutions spécialisées à la Conférence jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Les observateurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique à la Conférence jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et IX de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les observateurs d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales invitées à la Conférence en qualité d'observateurs jouiront des privilèges et immunités prévus à l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

3. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence, y compris les représentants d'organisations internationales non gouvernementales, les représentants des organes d'information étrangers et les autres personnes invitées à la Conférence par l'Organisation des Nations Unies dûment accréditées en cette qualité jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles ou leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans leur qualité officielle en rapport avec la Conférence.

4. Le Gouvernement veillera à ce qu'aucune entrave ne soit apportée aux déplacements, à destination ou en provenance du lieu de la Conférence, des catégories suivantes de personnes assistant à la Conférence : les représentants des gouvernements et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et les membres de leur proche famille; les représentants des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et les membres de leur proche famille; les fonctionnaires et experts de l'Organisation des Nations Unies et les membres de leur proche famille; les observateurs des organisations internationales non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès de l'ONUDI et du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC); les représentants de la presse ou de la radio, de la télévision, du cinéma ou d'autres agences d'information accrédités par l'Organisation des Nations Unies après consultation avec le Gouvernement et les autres personnes officiellement invitées à la Conférence par l'Organisation des Nations Unies.

5. Toutes les personnes visées dans le présent article, à l'exception du personnel local recruté par le Gouvernement, auront le droit d'entrer en Inde et d'en sortir. Elles disposeront de facilités raisonnables pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas qui pourront être nécessaires leur seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible et, lorsque les demandes sont reçues au moins deux semaines et demie avant la date d'ouverture de la Conférence, deux semaines au plus tard avant la date d'ouverture de la Conférence. Si la demande n'est pas présentée au moins deux semaines et demie avant la date d'ouverture de la Conférence, le visa sera délivré trois jours au plus tard après la réception de la demande. Les permis de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement, aussi rapidement que possible et, en tout cas, au plus tard trois jours avant la clôture de la Conférence.

6. En outre, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence jouiront des facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

7. Au cours de la Conférence, y compris durant les phases préparatoires et finales de la Conférence, les bâtiments et locaux visés à l'article II seront considérés comme locaux de

l'Organisation des Nations Unies et leur accès sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'ONUDI.

8. Le Gouvernement autorisera l'importation de tout le matériel et des fournitures nécessaires pour la Conférence, y compris ceux nécessaires pour les besoins officiels et le programme de loisirs de la Conférence, et les exonérera du paiement des droits d'importation et autres droits et taxes auxquels ils pourraient être assujettis. Il délivrera sans retard à l'Organisation des Nations Unies toutes les licences d'importation et d'exportation nécessaires.

IX. — RESPONSABILITÉ

1. Le Gouvernement sera tenu de répondre, directement ou au titre d'un contrat d'assurance approprié, de toute action, plainte ou autre réclamation contre l'Organisation des Nations Unies ou son personnel découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés à l'article II ci-dessus et à l'annexe II du présent Accord;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens du fait ou lors de l'utilisation des moyens de transport visés au paragraphe 2 de l'article IV ci-dessus;

c) De l'emploi pour la Conférence du personnel visé aux paragraphes 2 et 3 de l'article III ci-dessus et à l'annexe IV du présent Accord.

2. Le Gouvernement mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et les membres de son Secrétariat en cas d'action, plainte ou autre réclamation de cet ordre, sauf si les parties au présent Accord reconnaissent que lesdits dommages ou pertes sont imputables à une faute délibérée ou à une négligence grave du personnel de l'Organisation des Nations Unies et, dans ces cas, des mesures seront adoptées pour déterminer la responsabilité civile de la partie responsable.

Toute action, demande ou autre réclamation de cet ordre découlant de faits imputables à un cas de force majeure exonérera le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies de toute responsabilité à cet égard.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies ne seront pas tous responsables de tout dommage résultant des circonstances lointaines ou indirectes dans le cas de toute action, demande ou autre réclamation de cet ordre.

p) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et Cuba relatif aux dispositions à prendre pour la réunion préparatoire interrégionale pour la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel précédée par une réunion préparatoire des ministres des pays africains¹⁸. Signé à New York le 13 décembre 1979

Article IX

RESPONSABILITÉ

Le Gouvernement sera tenu de répondre à toute action, plainte ou autre réclamation découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens (qu'ils appartiennent à l'Organisation des Nations Unies ou non) se trouvant dans les locaux visés à l'article IV ci-dessus, y compris de dommages causés auxdits locaux;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait ou lors de l'utilisation des moyens de transport visés au paragraphe 2 de l'article V ci-dessus;

¹⁸Entré en vigueur à la date de la signature.

c) De l'emploi du personnel recruté sur le plan local visé à l'article VII ci-dessus; et le Gouvernement mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en cas d'action, plainte ou autre réclamation de cet ordre.

Article X

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Gouvernement a adhéré le 9 septembre 1959, sera applicable à l'égard de la Conférence.

2. Les représentants des Etats invités à la Conférence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies à la Conférence jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles IV, V et VI respectivement et VII de ladite Convention.

3. Les représentants des institutions spécialisées à la Conférence jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées à laquelle le Gouvernement a adhéré le 13 septembre 1972. Les représentants d'autres organisations intergouvernementales invitées à la Conférence en qualité d'observateurs jouiront des mêmes privilèges et immunités que les fonctionnaires de rang comparable de l'Organisation des Nations Unies.

4. Les membres du personnel fournis par le Gouvernement conformément à l'article VII du présent Accord, à l'exception de ceux rémunérés à l'heure, jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne tout acte accompli par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Conférence.

5. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence jouiront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

6. Le Gouvernement veillera à ce qu'aucune entrave ne soit apportée au déplacement, à destination ou en provenance du lieu de la Conférence, des catégories suivantes de personnes :

a) Les personnes visées à l'article II du présent Accord et les membres de leur famille;

b) Les représentants de la presse et d'autres moyens d'information visés à l'article II du présent Accord;

c) Les fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies s'acquittant de fonctions en rapport avec la Conférence, et les membres de leur famille;

d) Les autres personnes invitées officiellement par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à assister à la Conférence.

Elles auront le droit d'entrer à Cuba et d'en sortir sans délai. Les visas qui pourraient être nécessaires conformément à la législation cubaine leur seront délivrés aussi rapidement que possible et gratuitement.

7. L'Organisation des Nations Unies autorisera l'accès aux locaux de la Conférence des hôtes éminents invités officiellement à la Conférence par le Gouvernement.

8. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la Conférence seront considérés comme locaux de l'Organisation des Nations Unies et leur accès sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation.

Article XI

DROITS ET TAXES D'IMPORTATION

Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire de tout le matériel et de toutes les fournitures destinés à la Conférence et exemptera de droits et taxes d'importation ledit matériel

et lesdites fournitures. Il délivrera sans retard à l'Organisation des Nations Unies toutes les licences d'importation et d'exportation voulues.

- g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Haute-Volta relatif aux dispositions à prendre pour le Séminaire régional de formation de l'Organisation des Nations Unies sur les applications de la télédétection à l'agriculture, aux parcours et à l'hydrologie¹⁹. Signé à New York le 14 décembre 1979

Article V

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies est applicable en ce qui concerne le Séminaire. De ce fait, les fonctionnaires de l'ONU affectés au Séminaire bénéficient des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de ladite Convention.

2. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant au Séminaire en vertu de l'alinéa *d* de l'article II du présent Accord bénéficient des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Les personnes participant au Séminaire en vertu des alinéas *a* et *c* de l'article II du présent Accord bénéficient des privilèges et immunités accordés aux experts en mission conformément à l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

4. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toute personne affectée au Séminaire bénéficient des privilèges et immunités, des facilités et des égards requis pour leur permettre d'exercer de façon indépendante les fonctions leur incombant dans le cadre du Séminaire.

5. Toutes les personnes énumérées à l'article II du présent Accord et toutes les personnes affectées au Séminaire qui ne sont pas des ressortissants voltaïques sont exemptées de toutes les formalités applicables aux immigrants et aux étrangers.

Article VI

RESPONSABILITÉ

Le Gouvernement assume toute responsabilité concernant les éventuelles poursuites, revendications ou autres réclamations relatives : *a*) aux dommages causés aux personnes ou aux biens dans les locaux mentionnés à l'article IV 3, *a* et *b*, ci-dessus; *b*) aux dommages causés aux personnes ou aux biens à l'occasion de l'utilisation des moyens de transport mentionnés à l'article IV 3, *g* et *h*, ci-dessus; *c*) un recrutement, pour le Séminaire, du personnel mentionné aux paragraphes 2, 3, *d* et *e*, et 4 de l'article IV, et le Gouvernement exonère l'Organisation des Nations Unies et son personnel de toute responsabilité à cet égard.

3. ACCORDS RELATIFS AU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE : ACCORD TYPE RÉVISÉ CONCERNANT LES ACTIVITÉS DU FISE

Article VI

RÉCLAMATIONS CONTRE LE FISE

[Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 33.]

¹⁹Entré en vigueur à la date de la signature.

Article VII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

[Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 34.]

Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) et le Gouvernement du Viet Nam relatif à l'assistance du FISE²⁰. Signé à Hanoi le 12 février 1979

Cet accord contient des articles analogues aux articles VI et VII de l'Accord type révisé.

4. ACCORDS RELATIFS AU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT : ACCORD DE BASE TYPE RELATIF À UNE ASSISTANCE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT²¹

Article III

EXÉCUTION DES PROJETS

...

5. [Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 25.]

...

Article IX

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

[Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 26 et 27.]

Article X

FACILITÉS ACCORDÉES AUX FINS DE LA MISE EN ŒUVRE
DE L'ASSISTANCE DU PNUD

[Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 27.]

Article XIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. [Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 28.]

Accords entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et les Gouvernements de Tuvalu²², de la Chine²³, de Dji-

²⁰ FISE, *Field Manual*, vol. II, partie IV-2, appendice A (1^{er} octobre 1964).

²¹ Document UNPD/ADM/LEG/34 du 6 mars 1973. L'Accord de base type, établi par la Direction de l'administration et des finances en consultation avec les organisations chargées de l'exécution de projets du PNUD, est un texte récapitulatif destiné à remplacer les accords types du PNUD relatifs au Fonds spécial, à l'assistance technique, à l'assistance opérationnelle et à l'installation de bureaux.

²² Entré en vigueur à la date de la signature.

²³ Appliqué provisoirement à partir du 29 juin 1979.

bouti²⁴ et de la République populaire démocratique de Corée²⁵, relatifs à l'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement. Signés respectivement à Suva le 16 janvier 1979, à New York le 29 juin 1979, à New York le 5 octobre 1979 et à New York le 8 novembre 1979

Ces accords contiennent des dispositions analogues aux articles II, 5, IX, X et XIII, 4 de l'Accord de base type.

5. ACCORDS RELATIFS AU FONDS AUTORENOUVELABLE DES NATIONS UNIES POUR L'EXPLORATION DES RESSOURCES NATURELLES

- a) Accord (Projet d'exploration des ressources naturelles) entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds autorenewable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles) et Chypre²⁶. Signé à Nicosie le 17 octobre 1968

Article V

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Paragraphe 5.01. Le Gouvernement appliquera au Fonds et à tous organes de l'Organisation des Nations Unies agissant pour le compte du Fonds dans l'exécution du Projet ou d'une partie du Projet, ainsi qu'aux fonctionnaires, biens, fonds et avoirs du Fonds et desdits organes, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Paragraphe 5.02. Le Gouvernement appliquera à toute institution spécialisée agissant pour le compte du Fonds dans l'exécution du Projet ou d'une partie du Projet, ainsi qu'aux fonctionnaires, biens, fonds et avoirs de ladite institution spécialisée, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, y compris les dispositions de toute annexe à ladite Convention applicables à ladite institution spécialisée. Dans le cas où c'est l'AIEA qui agit pour le compte du Fonds dans l'exécution du Projet ou d'une partie du Projet, le Gouvernement appliquera à l'AIEA et à ses fonctionnaires, biens, fonds et avoirs l'Accord sur les privilèges et immunités de l'AIEA.

Paragraphe 5.03 a) Le Gouvernement accordera à tous les particuliers, entreprises et organisations et membres de leur personnel (autres que les ressortissants du Gouvernement employés à titre local) qui agissent pour le compte du Fonds, de toute institution spécialisée ou de l'AIEA dans l'exécution du Projet ou d'une partie du Projet et qui ne sont pas visés par les paragraphes 5.01 et 5.02 du présent contrat les mêmes privilèges et immunités qu'aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, de l'institution spécialisée intéressée ou de l'AIEA aux termes des sections 18, 19 ou 18 respectivement des Conventions sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou des institutions spécialisées, ou de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'AIEA. Aucune disposition du présent contrat ne peut être interprétée comme limitant les privilèges, immunités ou facilités accordés à ces particuliers, entreprises ou organisations et membres de leur personnel dans un autre instrument.

b) Aux fins des instruments sur les privilèges et immunités visés à l'alinéa a ci-dessus :

- i) Tous les documents que possèdent ou détiennent les particuliers, entreprises ou organisations et membres de leur personnel visés audit alinéa a et qui concernent le Projet ou une partie du Projet seront considérés comme des documents de l'Organisation des Nations Unies, de l'institution spécialisée intéressée ou de l'AIEA, selon le cas; et

²⁴Entré en vigueur à la date de la signature.

²⁵Entré en vigueur à la date de la signature.

²⁶Entré en vigueur le 15 janvier 1979.

ii) L'équipement, le matériel et les fournitures ainsi que les effets personnels et articles de ménage introduits, achetés ou pris à bail sur les territoires du Gouvernement par lesdits particuliers, entreprises ou organisations et membres de leur personnel seront considérés comme la propriété de l'Organisation des Nations Unies, de l'institution spécialisée intéressée ou de l'AIEA, selon le cas.

c) Le Gouvernement exonérera les particuliers, entreprises ou organisations et membres de leur personnel visés à l'alinéa *a* ci-dessus de tous les impôts, droits, charges ou taxes perçus en vertu de la législation et des règlements en vigueur sur ses territoires ou perçus par une de ses subdivisions politiques ou un de ses organismes pour les sommes qui leur sont versées au titre de l'exécution du Projet ou d'une partie du Projet, ou les exemptera d'avoir à en supporter le coût.

d) Le Fonds informera régulièrement le Gouvernement des particuliers, entreprises ou organisations et membres de leur personnel auxquels s'appliquent les dispositions ci-dessus.

Article VI

ASSISTANCE DU GOUVERNEMENT AU PROJET

...

Paragraphe 6.02. *a)* Le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour exempter le Fonds, les institutions spécialisées, l'AIEA, les particuliers, entreprises ou organisations visés à l'article V du présent contrat, selon le cas, ainsi que leurs fonctionnaires ou employés, des lois et règlement en vigueur sur ses territoires pouvant faire obstacle à l'exécution du Projet ou au versement au Fonds d'une contribution de reconstitution due au titre de cette exécution, et il leur accordera toute autre facilité nécessaire à la bonne et prompte exécution du Projet.

b) Le Gouvernement accordera en particulier au Fonds, aux institutions spécialisées, à l'AIEA, aux particuliers, entreprises ou organisations visés à l'article V du présent contrat, selon le cas, ainsi qu'à leurs fonctionnaires ou employés, les droits et facilités ci-après :

- i) La délivrance gratuite, dans les plus brefs délais, des visas, licences ou permis nécessaires;
- ii) L'accès à tous les secteurs de la Zone d'exploration et de la ou des Zones d'opérations, qu'ils soient la propriété de l'Etat ou de particuliers;
- iii) Le taux de change légal le plus favorable;
- iv) Les permis nécessaires à l'importation, puis à l'exportation ultérieure, de l'équipement, du matériel, des fournitures, des effets personnels et articles de ménage, ainsi que des marchandises destinées à la consommation personnelle;
- v) Le dédouanement rapide des articles visés au point iv ci-dessus;
- vi) L'exonération ou le remboursement des impôts, droits ou charges qui seraient normalement dus à une entité publique ou privée, en vertu des lois et règlements en vigueur sur les territoires du Gouvernement, au titre de l'exécution du Projet;
- vii) L'exonération des impôts, droits ou charges qui seraient normalement perçus en vertu des lois et règlements en vigueur sur les territoires du Gouvernement : A) sur le paiement au Fonds d'une contribution de reconstitution ou sur le versement de cette contribution à un compte situé hors des territoires du Gouvernement; ou B) lors ou à l'occasion de l'établissement, de la remise ou de l'enregistrement du présent contrat.

Paragraphe 6.03. Le Projet étant exécuté au profit du Gouvernement et de la population du pays, le Gouvernement assumera tous les risques qui en découlent. Il lui appartiendra d'examiner toute réclamation présentée par des tiers contre le Fonds, les particuliers, entreprises ou organisations visés à l'article V du présent contrat (y compris leurs fonctionnaires et leurs employés) agissant pour le compte du Fonds aux fins du Projet, et il les indemnifiera de toutes pertes encourues du fait de l'exécution du Projet ou d'une partie du Projet, étant entendu

que les dispositions du présent paragraphe ne seront pas applicables si le Gouvernement et le Fonds s'accordent à juger que lesdites pertes résultent d'une faute délibérée ou d'une négligence flagrante de l'un desdits fonctionnaires ou employés. Cette indemnisation comprendra les honoraires des avocats, les frais de justice et autres dépenses liées aux procédures de défense ou de règlement engagées en cas de réclamation relative auxdites pertes.

- b) Accord (Projet d'exploration de ressources naturelles) entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles) et Panama²⁷. Signé à Panama le 26 octobre 1977

Cet accord contient des dispositions analogues à l'article V et aux paragraphes 6.02 et 6.03 de l'article VI de l'Accord reproduit à l'alinéa a ci-dessus.

6. ACCORD ENTRE LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT ET LA NORVÈGE RELATIF À LA FOURNITURE DE SERVICES D'ADMINISTRATEURS AUXILIAIRES²⁸. SIGNÉ À NAIROBI LE 29 JANVIER 1979

1.1 Lorsque le PNUE détermine que les administrateurs auxiliaires dont il a besoin pourraient être adéquatement recrutés parmi des candidats originaires de Norvège, il peut demander à la Norvège de lui soumettre des candidatures d'administrateurs auxiliaires désireux de travailler au PNUE. ...

2.1 Les candidats retenus par le PNUE sont engagés comme administrateurs auxiliaires et il leur est envoyé une lettre de nomination les agréant en tant que fonctionnaires du PNUE. A ce titre, ils ont le statut de fonctionnaire international et sont soumis aux dispositions et articles pertinents du Règlement et du Statut du personnel des Nations Unies qui sont énoncés dans leur lettre de nomination. ...

...

B. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES²⁹. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947

Etat de la Convention

En 1979, les Etats ci-après ont adhéré à la Convention ou, s'ils y étaient déjà parties, se sont engagés par une notification ultérieure à appliquer les dispositions de la Convention à l'égard des institutions spécialisées suivantes³⁰ :

| <i>Etats</i> | | <i>Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de la notification</i> | <i>Institutions spécialisées</i> |
|-----------------------------------|---|---|----------------------------------|
| Allemagne, République fédérale d' | Notification de l'engagement d'appliquer la Convention à d'autres institutions spécialisées | 20 août 1979 | OMPI, FIDA |

²⁷ Entré en vigueur le 16 mars 1979.

²⁸ Entré en vigueur à la date de la signature.

²⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

³⁰ La Convention est en vigueur à l'égard des Etats qui ont déposé un instrument d'adhésion et à l'égard des institutions spécialisées désignées dans cet instrument ou dans une notification ultérieure à compter de la date du dépôt de l'instrument ou de la réception de la notification.

| <i>Etats</i> | | <i>Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de la notification</i> | <i>Institutions spécialisées</i> |
|---------------------|---|---|---|
| Chine ³¹ | Adhésion | 11 septembre 1979 | FAO (deuxième texte révisé de l'annexe II) ³² , OACI, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMCI (texte révisé de l'annexe XII) ³³ |
| Suède | Notification de l'engagement d'appliquer la Convention à d'autres institutions spécialisées | 1 ^{er} mars 1979 | OMPI, FIDA |
| Yougoslavie | Notification de l'engagement d'appliquer la Convention à d'autres institutions spécialisées | 26 janvier 1979 8 février 1979 | FIDA OMPI |

Au 31 décembre 1979, 88 Etats étaient parties à la Convention³⁴.

2. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

a) Accords basés sur la Note type relative à des sessions de la FAO

Des accords concernant certains stages, etc., et contenant des dispositions sur les privilèges contenant des dispositions sur les privilèges et immunités de la FAO et des participants analogues à celles du texte type (publié dans l'*Annuaire juridique*, 1972, p. 34) ont été conclus en 1979 avec les gouvernements des pays suivants qui ont accueilli lesdites sessions :

Arabie saoudite, Australie³⁵, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, France³⁵, Gambie, Grèce, Inde³⁵, Indonésie, Iraq, Italie³⁵, Japon³⁵, Jordanie, Kenya, Maroc, Mexique³⁵, Norvège³⁵, Panama, Paraguay, Philippines, Portugal, Qatar, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni³⁵, Royaume-Uni/Hong Kong³⁵, Sénégal, Sri Lanka³⁵, Soudan, Suède, Togo, Tunisie, Turquie.

b) Accords basés sur la Note type relative aux séminaires de groupe, ateliers, stages ou voyages d'étude connexes

Des accords concernant certains stages, etc., et contenant des dispositions sur les privilèges et immunités de la FAO et des participants analogues au texte type³⁶, ont été conclus en 1979 avec les gouvernements des pays suivants qui ont accueilli de telles activités de formation :

³¹Le Gouvernement chinois a formulé des réserves concernant les dispositions de la section 32, article IX de ladite Convention.

³²Voir *Annuaire juridique*, 1965, chap. II, sect. B, 3.

³³Voir *Annuaire juridique*, 1968, chap. II, sect. B, 4, b.

³⁴Pour la liste de ces Etats, voir *Traité multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (ST/LEG/SER.D/11, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.6), chap. III, sect. 2.

³⁵Certaines dérogations ou certains amendements au texte type ont été apportés à la demande du gouvernement hôte.

³⁶Voir *Annuaire juridique*, 1972, chap. II, sect. B, 2.

Colombie, Costa Rica, Equateur, France³⁵, Inde³⁵, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Libéria, Mexique³⁵, Norvège, Pérou, Philippines, République de Corée, République-Unie du Cameroun³⁵, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka³⁵, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela.

c) Accords concernant l'établissement de bureaux de représentants de la FAO

En 1979, des accords concernant l'établissement d'un bureau du représentant de la FAO, prévoyant notamment des privilèges et des immunités, ont été conclus avec les pays suivants :

Brésil, Iraq, Mali, Mozambique, République dominicaine, Sri Lanka, Yémen et Yémen démocratique.

Certains de ces accords ont été conclus sous la forme d'échanges de lettres.

3. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Accords relatifs aux conférences, séminaires et autres réunions

- a) Accord entre le Gouvernement du Suriname et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la réunion internationale d'experts sur l'utilisation des sciences sociales par les responsables. Signé à Paris le 17 juillet 1979

III. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Le Gouvernement du Suriname appliquera, en ce qui concerne toutes les questions relatives à la réunion, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et son annexe IV relative à l'UNESCO. Il veillera notamment à ce qu'aucune restriction à l'entrée, au séjour sur son territoire, ainsi qu'à la sortie de son territoire ne soit appliquée aux personnes appelées à participer à cette réunion, quelle que soit leur nationalité.

- b) Des accords comportant des dispositions analogues à celles qui figurent à l'alinéa a ci-dessus ont également été conclus entre l'UNESCO et les gouvernements des pays suivants : Brésil, Bulgarie, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Equateur, Egypte, Espagne, Guatemala, Guyana, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Libéria, Malaisie, Mali, Malte, Mexique, Népal, Panama, Pérou, Philippines, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Marin, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yémen.

4. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Des accords de base sur la coopération en matière d'assistance technique de caractère consultatif ont été conclus en 1979 entre l'OMS et les Etats Membres suivants :

| <i>Etats Membres</i> | <i>Lieu de la signature</i> | <i>Date de la signature</i> |
|----------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| Cuba | Washington/La Havane | 28 juin/21 août 1979 |
| Iles Salomon | Manille/Honiara | 27 juin/13 juillet 1979 |

Ces accords renferment des dispositions analogues à celles du paragraphe 6 de l'article premier et de l'article V de l'Accord entre l'Organisation mondiale de la santé et la Guyane³⁷.

³⁷ *Ibid.*

5. ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

- a) Accord relatif au Projet d'augmentation des précipitations (PAP) entre l'OMM, le Gouvernement de l'Espagne et d'autres Etats membres de l'OMM participant à l'Expérience. Signé à Madrid le 23 janvier 1979

Article 6. Privilèges et immunités de l'OMM en Espagne

a) L'Organisation possède en Espagne la personnalité juridique en vertu de l'article II, section 3, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées à laquelle le Gouvernement de l'Espagne a adhéré et qu'il applique à l'Organisation depuis le 26 septembre 1974.

b) Les privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation affectés en Espagne pour les besoins de l'Expérience sont régis par les dispositions de ladite Convention.

c) Le Gouvernement espagnol accorde au personnel d'autres Etats membres participants affecté en Espagne aux fins de l'Expérience les mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux fonctionnaires de l'Organisation.

- b) Accord relatif à l'Expérience météorologique mondiale entre l'OMM et le Gouvernement du Mexique. Signé à Genève le 25 avril 1979

Article 6. Privilèges et immunités

Le Gouvernement du Mexique accorde au personnel participant à l'Expérience les privilèges et immunités visés à l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, avec les réserves faites par le Gouvernement mexicain, telle qu'elle a été publiée au Journal officiel de la Fédération du 10 mai 1963.

6. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

- a) Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique³⁸, approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 1^{er} juillet 1959

Dépôt d'instruments d'acceptation

Aucun instrument d'acceptation n'a été déposé en 1979. Le nombre des Etats parties à l'Accord demeure 49.

- b) Incorporation de dispositions de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans d'autres accords par voie de référence

Article 10 de l'Accord entre l'Etat indépendant du Samoa-Occidental et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; entré en vigueur le 22 janvier 1979 (INFCIRC/268);

Article 10 de l'Accord entre la République du Suriname et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdic-

³⁸Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147.

tion des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; entré en vigueur le 2 février 1979 (INFCIRC/269);

Article 10 de l'Accord entre la République du Paraguay et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; entré en vigueur le 20 mars 1979 (INFCIRC/279);

Article 10 de l'Accord entre la République du Portugal et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; entré en vigueur le 14 juin 1979 (INFCIRC/272);

Article 10 de l'Accord entre la République du Pérou et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; entré en vigueur le 1^{er} août 1979 (INFCIRC/273);

Article 10 de l'Accord entre la Principauté de Liechtenstein et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; entré en vigueur le 4 octobre 1979 (INFCIRC/275);

Article 10 de l'Accord entre la République du Costa Rica et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; entré en vigueur le 22 novembre 1979 (INFCIRC/278).

c) Dispositions concernant les privilèges
et immunités de l'AIEA en Autriche

Accords de siège

Un certain nombre d'accords de siège pour les nouveaux bâtiments du siège au Centre international de Vienne étaient en cours de négociation avec le Gouvernement autrichien au cours de l'année 1979. Un accord de ce type concernant la délimitation de la zone du Centre international de Vienne a été conclu entre l'Autriche, l'Organisation des Nations Unies et l'AIEA.

Deuxième partie

**ACTIVITÉS JURIDIQUES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
QUI LUI SONT RELIÉES**